

Sainte-Foy, le 30 janvier 2003

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Frais réclamés lorsqu'un transfert de fonds est refusé ou
qu'un chèque est retourné par l'institution financière du
locataire d'un véhicule routier
N/Réf. : 02-0109989

La présente fait suite à votre lettre du ***** dans laquelle vous nous soumettez une demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)¹ à l'égard des frais réclamés par un concessionnaire d'automobiles lorsque, pour quelque raison que ce soit, un transfert de fonds est refusé ou un chèque est retourné par l'institution financière du locataire d'un véhicule routier.

Nous comprenons les faits de la façon suivante.

Exposé des faits

1. Une entreprise effectue la location de véhicules à des particuliers (locataires) par le biais de concessionnaires d'automobiles situés au Québec.
2. Le contrat de location d'un véhicule prévoit la clause suivante :

*« Vous devez payer des frais de retard équivalant à **% de tout versement mensuel qui n'est pas reçu dans les *** (***) jours de son échéance. Ces frais de retard sont dus et exigibles immédiatement. Chaque fois qu'un de vos transferts électroniques de fonds est refusé ou qu'un de vos chèques est retourné, pour quelque raison que ce soit, vous devez payer des frais de services additionnels de ***** \$. »*

¹ L.R.Q., c. T-0.1.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la TVQ s'applique à l'égard des frais de services additionnels de ** \$ qu'un concessionnaire peut exiger du locataire d'un véhicule pour le traitement de transferts électroniques de fonds refusés ou d'un chèque retourné.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Selon les termes du contrat de location, le locataire doit payer des « frais de services additionnels » de **\$ lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'un de ses transferts électroniques de fonds est refusé ou l'un de ses chèques est retourné par son institution financière.

Le montant des « frais de services additionnels » constitue la contrepartie de la fourniture d'un service financier, soit le traitement d'un effet financier, en vertu des définitions prévues à l'article 1 de la Loi.

La fourniture d'un service financier est détaxée en vertu du paragraphe 1° de l'article 198 de la Loi. Par conséquent, aucun montant de TVQ n'est payable à l'égard du paiement d'un montant à titre de « frais de services additionnels ».

Par ailleurs, les frais facturés par un concessionnaire à l'occasion de la fourniture par location d'un véhicule routier (frais de gestion, frais de préparation du véhicule, etc.) sont généralement considérés comme constituant une partie de la contrepartie de la fourniture taxable d'un véhicule.

Dans ces circonstances, il est important que le locateur indique clairement que les « frais de services additionnels » qu'il facture au client sont relatifs à la fourniture d'un service financier (i.e., le traitement d'un effet financier sans provision). En effet, la simple mention « frais de gestion » ne sera pas suffisante pour conclure qu'il s'agit d'un montant relatif à la fourniture d'un service financier.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez recevoir, ***, l'expression de nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques